



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 167 - 17.12.2015

En exercice....26  
Présents .....23  
Votants .....25  
Abstention.....0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET  
SPORTIVES  
14. CULTURE**

**Convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association  
Ecole de Musique**

L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
Le 17 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11 décembre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré** : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage** : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,  
**La Couarde sur Mer** : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,  
**La Flotte** : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,  
**Loix** : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré** : M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage** : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,  
**St. Clément des Baleines** M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,  
**Ste Marie de Ré** : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,  
**St. Martin de Ré** : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

M. Gérard JUIN, M. Michel AUCLAIR (donne pouvoir à M. Michel OGER), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Paul HERAUDEAU.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015167-DE  
Reçu le 18/12/2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 167 - 17.12.2015

En exercice....26  
Présents .....23  
Votants .....25  
Abstention.....0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET  
SPORTIVES  
14. CULTURE**

**Convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association  
Ecole de Musique**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 1<sup>er</sup> alinéa du 3<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 décembre 2015,*

Considérant que la Communauté de Communes de l'Ile de Ré a signé en 2015 une convention d'objectifs avec l'association Ecole de Musique dans le cadre du versement d'une subvention,

Considérant que cette convention s'achève le 31 décembre 2015,

Il convient de procéder à son renouvellement pour 3 ans.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Ecole de Musique, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.**

Affichée le : **18 décembre 2015**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

à moins que la présente délibération ne soit l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015167-DE  
Reçu le 18/12/2015



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE  
ET L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'ILE DE RE  
2016-2018**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015,  
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

*D'une part,*

**ET :**

**L'ASSOCIATION dénommée Ecole de Musique de l'île de Ré**, n° Siret 32581572800051 régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 9, rue des Pierrettes – 17580 Le Bois plage en Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoit POITEVIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

*D'autre part,*

*VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,*

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,*

*VU l'arrêté préfectoral n°15-3057 DRCTE-BCL en date du 12 novembre 2015 prononçant l'extension de compétence et la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré,*

*VU les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré et notamment l'article 5.2 relatif au «développement et aménagement de l'espace culturel communautaire» par « la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire »,*

*VU les statuts de l'association de Ecole de Musique,*

**PREAMBULE**

L'Ecole de Musique, acteur culturel majeur de l'île de Ré, a pour objet d'enseigner, de faire pratiquer et de promouvoir la musique instrumentale et vocale sous toutes ses formes sur le territoire de l'île de Ré. De ce fait, elle rassemble un grand nombre de musiciens amateurs et de mélomanes et, par ses pratiques, elle irrigue le tissu culturel et scolaire.

La Communauté de Communes de l'île de Ré a pour compétence statutaire le développement et l'aménagement de l'espace communautaire ainsi que la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire.

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20151217-D2015167-DE  
Reçu le 18/12/2015

Par conséquent, le projet porté par ladite association et l'ensemble des missions susvisées participent de cette politique.

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE I – OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets culturels participant au développement des pratiques musicales sur l'ensemble du territoire de l'île de Ré.

La Communauté de Communes, conformément à sa politique publique culturelle, contribue au développement de ces activités. Elle n'attend aucune contrepartie directe.

La présente convention a pour but de fixer la nature du partenariat entre la Communauté de Communes de l'île de Ré et le bénéficiaire de la subvention.

Elle décline des objectifs pertinents et répondant en tous points aux enjeux culturels de développement de la musique sous toutes ses formes sur le territoire de l'île de Ré.

A ce titre, les objectifs définis ci-après, sur lesquels doivent reposer de manière concrète, les actions de l'association susvisée, feront l'objet d'une évaluation par la Communauté de Communes de l'île de Ré.

### ARTICLE II – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

Conformément à ses statuts, l'Ecole de Musique a vocation à :

#### S'agissant de l'enseignement :

- former les élèves à l'initiation musicale (solfège), et à la musique individuelle, sous forme d'ensembles instrumentaux et vocaux, d'ensembles d'harmonie et à la musique de chambre,
- faire appel à des professeurs diplômés ou justifiant d'une validation des acquis de l'expérience,
- s'appuyer sur le projet pédagogique pluriannuel qui reflète les valeurs musicales de l'Ecole de Musique de l'île de Ré.

#### S'agissant des lieux où sont dispensés les cours de musique:

Dispenser les cours :

- soit dans des locaux mis à disposition par la Communauté de Communes de l'île de Ré (voir convention connexe),
- soit dans des locaux extérieurs selon les besoins,
- soit dans des établissements scolaires de l'île de Ré.

#### S'agissant des instruments enseignés:

Enseigner tout instrument pour lequel il existerait une demande suffisante, sachant qu'une priorité sera donnée pour les instruments permettant de contribuer au développement des activités musicales collectives.

Par ailleurs, conformément à la Convention collective nationale de l'Animation applicable aux écoles de musique associatives, l'Ecole de Musique assurera la rémunération de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Ainsi, pour les années culturelles 2016-2017 et 2017-2018, l'association Ecole de Musique de l'île de Ré s'engage à développer un projet incluant les objectifs suivants :

- former les élèves à la musique sur le territoire de l'île de Ré,
- former des élèves desireux de s'intégrer aux Harmonies et fanfares sans préjudice pour l'enseignement des autres instruments,

017-241700459-20151217-D2015167-DE  
Reçu le 18/12/2015

- permettre l'accès au plus grand nombre à un enseignement musical de qualité,
- offrir aux élèves de l'école de musique un enseignement musical assuré par un chef d'orchestre expérimenté, dans le cadre de la Philharmonie de l'île de Ré. A ce titre, l'Ecole de musique s'engage à contractualiser avec la Philharmonie de l'île de Ré afin de préciser les modalités de partenariat,
- maintenir les meilleurs effectifs possibles,
- promouvoir l'Ecole de Musique auprès de la population rétaise notamment en appliquant une politique tarifaire équitable,
- organiser des concerts sur le territoire de l'île de Ré,
- poursuivre les partenariats avec les établissements scolaires.

Lors de la mise en œuvre du projet musical, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard de la contribution allouée au titre de la présente convention.

L'association notifie ces modifications à la Communauté de Communes par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

### **ARTICLE III- CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La Communauté de Communes, pour les années 2016, 2017 et 2018, détermine sa contribution par délibération en Conseil communautaire.

Les contributions financières de la Communauté de communes sont applicables que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles VI et VIII.

### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Les contributions financières feront l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un acompte en avril de chaque année, sur production des pièces suivantes :
  - o Les statuts à jour, le récépissé de dépôt des statuts à la Préfecture, la publication au journal officiel,
  - o La liste des membres du Conseil d'Administration et leur fonction,
  - o Le procès-verbal de la dernière assemblée générale approuvant le rapport moral, d'activité et financier,
  - o Le projet d'établissement et le projet pédagogique de l'école de musique,
  - o La liste des événements prévus sur l'année sur le territoire de l'île de Ré,
  - o Le bilan et compte de résultat du dernier exercice,
  - o Le rapport du commissaire aux comptes.
- le solde de la subvention annuelle sera versé en octobre de chaque année, sur production des pièces suivantes :
  - o Le bilan d'activité détaillé de l'année écoulée,
  - o La copie de la déclaration des effectifs transmise à l'ASSEM 17
  - o Le résultat de l'enquête ASSEM 17 de l'année écoulée.

Les contributions financières annuelles de l'administration seront versées sous réserve de l'inscription des crédits par l'assemblée délibérante.

La Communauté de Communes se libérera des sommes dues, par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

La comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire  
8, Place de la République  
17410 Saint-Martin-de-Ré

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20151217-D2015167-DE  
Reçu le 18/12/2015

#### **ARTICLE V : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de la date de notification de la présente convention à l'association et s'achève le 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE VI : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de communes,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312 – 1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- le rapport d'activité.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

#### **ARTICLE VII – INFORMATION, COMMUNICATION**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Communauté de Communes de l'Ile de Ré dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE VIII : SUIVI DU PROJET ET CONTROLE**

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'Ile de Ré s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

Chaque année, un compte rendu sera donc réalisé par l'association et présenté à la Communauté de Communes, portant mention de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires à l'exercice du contrôle par cette dernière.

La Communauté de Communes peut en outre à tout moment demander tout renseignement ou documents sur l'utilisation des crédits alloués et faire procéder à la vérification des comptes par quiconque mandaté à cet effet. Ainsi,

- pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité territoriale. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.
- La collectivité territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu à l'article II ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

De son côté, l'association Ecole de Musique de l'Ile de Ré informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre annuel des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

AR PREFECTURE  
017-241700459-20151217-D2015167-DE  
Reçu le 18/12/2015

### **ARTICLE IX – EVALUATION**

L'évaluation annuelle contradictoire de la convention mesure l'état d'avancement et de réalisation du projet auquel la collectivité territoriale a apporté son concours.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

### **ARTICLE X – MODALITES DE MODIFICATIONS ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant sous réserve d'accord entre les parties.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles prévus à l'article VIII et la réalisation de l'évaluation spécifiée à l'article IX.

### **ARTICLE XI – MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION**

Si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées et les comptes obligatoires, la Communauté de Communes peut procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Communauté de Communes peut à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une clause n'est pas respectée. La Communauté de Communes se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

### **ARTICLE XII- LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le .....

La Communauté de Communes  
de l'île de Ré,  
Le Président,  
Lionel Quillet

Association Ecole de Musique  
de l'île de Ré,  
Le Président,  
Benoît Poitevin

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015167-DE  
Reçu le 18/12/2015